

Le 26 octobre 2017

Par courriel : ciq@professions-quebec.org

Marc Beaudoin, MBA, Adm. A.
Directeur général
Conseil interprofessionnel du Québec
550, rue Sherbrooke Ouest
Tour Ouest, bureau 890
Montréal (Québec) H3A 1B9

Objet : Commentaires du Barreau du Québec | Projet de Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel

Monsieur le Directeur général,

Le 6 octobre dernier, vous demandiez aux ordres professionnels de transmettre leurs commentaires au Conseil interprofessionnel du Québec concernant la consultation de l'Office des professions en regard du projet de *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*.

Il nous fait plaisir de vous transmettre les commentaires du Barreau du Québec. Vous trouverez donc, en pièce jointe, un tableau incluant nos commentaires. Nous avons déjà soumis notre propre *Code d'éthique et de déontologie du Conseil d'administration du Barreau du Québec* à l'Office des professions l'été dernier.

Veillez accepter, Monsieur le Directeur général, nos salutations distinguées.

Le bâtonnier du Québec,

Paul-Matthieu Grondin
PMG/NLA
Réf.

p. j. Tableau des commentaires du Barreau du Québec

Commentaires du Barreau du Québec

Projet de l'Office des professions - *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt du projet de *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* soumis au Conseil interprofessionnel du Québec par l'Office des professions.

Le Barreau du Québec possède son propre *Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration* et l'a fait parvenir à l'Office des professions lors de consultations préalables. Nous sommes satisfaits de constater que plusieurs dispositions de notre propre code ont largement inspiré celles présentées par l'Office.

Les commentaires particuliers du Barreau du Québec concernant le projet de l'Office se retrouvent dans le tableau suivant. Les seuls articles reproduits sont ceux où nous avons un commentaire particulier à formuler.

COMMENTAIRES PARTICULIERS

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ORDRE PROFESSIONNEL	COMMENTAIRES DU BARREAU DU QUÉBEC
<p>2. Le présent règlement détermine les normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre, qu'ils soient élus par les membres ou nommés par l'Office des professions du Québec conformément au Code des professions (chapitre C-26).</p> <p>Ces normes s'appliquent également lorsque l'administrateur exerce ses fonctions auprès de tout comité formé au sein de l'ordre.</p>	<p>Le deuxième alinéa de cet article n'est pas clair. Nous comprenons que ces normes s'appliquent en tout temps à l'administrateur, qu'il participe à une réunion du Conseil d'administration ou d'un autre comité de l'ordre.</p> <p>La notion de « tout comité formé au sein de l'ordre » mérite d'être précisée. Vise-t-on uniquement les comités statutaires ou tout autre comité?</p> <p>De plus, il est important de mentionner que le Conseil de discipline aura son propre code de déontologie applicable à ses membres. Il y a lieu d'éviter, pour les ordres concernés, que les administrateurs également membres du Conseil de discipline se voient assujettis à plus de trois codes d'éthique et de déontologie.</p>

COMMENTAIRES PARTICULIERS

<p>PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ORDRE PROFESSIONNEL</p>	<p>COMMENTAIRES DU BARREAU DU QUÉBEC</p>
<p>CHAPITRE II VALEURS ET PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET D'INTÉGRITÉ</p> <p>3. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions et dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, prendre en considération les valeurs et les principes suivants auxquels il adhère :</p> <p>1° la primauté de la mission de l'ordre d'assurer la protection du public et son engagement à contribuer à la réalisation de cette mission;</p> <p>2° la rigueur, l'efficacité, l'équité et la transparence de l'administration de l'ordre;</p> <p>3° l'engagement à maintenir la confiance du public, des membres de l'ordre et des différents intervenants du système professionnel envers les mécanismes de protection du public;</p> <p>4° le respect envers le public, les membres de l'ordre, les autres administrateurs et les employés de l'ordre;</p> <p>5° l'égalité entre les femmes et les hommes, la reconnaissance et l'inclusion de la diversité ethnoculturelle ainsi que l'équité intergénérationnelle, dont l'apport des membres âgés de 35 ans ou moins.</p>	<p>Le Barreau du Québec appui cet énoncé de valeurs et de principes. Nous ajouterions toutefois, au paragraphe 2 de cet article, l'intégrité et la loyauté à titre de valeurs devant guider le comportement des administrateurs.</p> <p>Nous comprenons que l'intégrité et la loyauté sont plutôt incluses dans le projet de règlement à titre de devoirs et d'obligations (art. 4 du projet de règlement). Cependant, le Barreau du Québec considère qu'il y a lieu de les inclure également à l'article 3.</p> <p>C'est l'approche privilégiée par le <i>Code de déontologie des avocats</i>, RLRQ, c. B-1, r. 3.1 : on retrouve l'intégrité et la loyauté dans le préambule et à titre de règles particulières (voir notamment les articles 4, 13 et 20).</p>

COMMENTAIRES PARTICULIERS

<p>PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ORDRE PROFESSIONNEL</p>	<p>COMMENTAIRES DU BARREAU DU QUÉBEC</p>
<p>CHAPITRE III DEVOIRS ET OBLIGATIONS</p> <p>SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES</p> <p>4. L'administrateur agit avec honnêteté, intégrité, rigueur, objectivité et modération. Il fait preuve de probité.</p> <p>L'administrateur exerce avec compétence ses fonctions. À cette fin, il développe et tient à jour ses connaissances sur le rôle d'un Conseil d'administration d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'en gestion de la diversité ethnoculturelle.</p> <p>Il exerce ses fonctions de bonne foi, avec prudence et diligence et fait preuve de loyauté envers l'ordre.</p> <p>Il privilégie l'intérêt supérieur du public et de l'ordre et, le cas échéant, évite de privilégier l'intérêt particulier des membres d'une région électorale ou d'un secteur d'activités professionnelles qui l'ont élu.</p>	<p>Le Barreau du Québec considère que le verbe « privilégier » employé au dernier alinéa n'est pas assez contraignant et devrait être modifié. Les administrateurs devraient avoir comme unique intérêt celui de l'ordre et la protection du public.</p> <p>Nous nous interrogeons aussi sur la portée de l'expression « intérêt supérieur du public ». Le <i>Code des professions</i> ainsi que toute la réglementation afférente emploient toujours la notion de « protection du public » lorsque l'on traite de la mission des ordres. Afin de faciliter la compréhension et par souci d'uniformité, nous proposons que ce soit le critère de « protection du public » qui soit utilisé.</p> <p>Nous proposons le libellé suivant, en remplacement du quatrième alinéa :</p> <p><i>« Il agit dans l'unique intérêt de l'ordre et de sa mission de protection du public. Il ne doit en aucun cas privilégier son intérêt personnel, l'intérêt particulier des membres d'une région électorale ou d'un secteur d'activités professionnelles qui l'ont élu. »</i></p>
<p>5. L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par le présent règlement et par le code d'éthique et de déontologie établi par le Conseil d'administration en vertu de l'article 12.0.1 du</p>	<p>Nous saluons la présence de cette précision, qui laisse une marge de manœuvre aux ordres professionnels qui souhaitent imposer aux administrateurs des normes plus élevées.</p>

COMMENTAIRES PARTICULIERS

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ORDRE PROFESSIONNEL	COMMENTAIRES DU BARREAU DU QUÉBEC
Code des professions (chapitre C-26). En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.	
<p>SECTION II CONDUITE LORS DES SÉANCES</p> <p>[...]</p> <p>10. L'administrateur doit agir avec politesse, courtoisie et respect de manière à encourager la confiance mutuelle et la cohésion au sein du Conseil d'administration ou d'un comité dont il est membre.</p>	<p>Afin d'éviter toute confusion, nous recommandons de supprimer « au sein du Conseil d'administration ou d'un comité dont il est membre » à la fin de l'article. L'article se lirait donc comme suit :</p> <p><i>« L'administrateur doit agir avec politesse, courtoisie et respect de manière à encourager la confiance mutuelle et la cohésion. »</i></p> <p>L'administrateur doit respecter les normes de politesse, de courtoisie et agir avec respect en tout temps lorsqu'il exerce ces fonctions d'administrateur, et non pas seulement lors de réunions. Cette obligation devrait donc également se retrouver à l'article 4 à titre de règle générale.</p>
<p>12. L'administrateur est tenu de voter, sauf en cas d'empêchement ou pour un motif jugé suffisant par le président de l'ordre ou, lorsque celui-ci est concerné, par le vice-président de l'ordre.</p>	<p>Le Barreau du Québec s'interroge sur plusieurs aspects de ce libellé.</p> <p>Premièrement, qu'est-ce que constitue un « empêchement »? Si l'administrateur est présent à la séance, est-il obligé de voter ?</p> <p>Deuxièmement, qu'est-ce qu'un motif suffisant ? S'agit-il seulement d'un conflit d'intérêts ? Si oui, pourquoi le préciser ? Si non, quels autres cas y sont assujettis ?</p> <p>Par ailleurs, le président de l'ordre est un administrateur qui a le droit de vote (art. 80 al. 5 du <i>Code des professions</i>). Doit-il voter deux fois (lorsqu'il y a égalité pour donner un vote prépondérant) ou seulement en cas d'égalité ?</p>

COMMENTAIRES PARTICULIERS

<p>PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ORDRE PROFESSIONNEL</p>	<p>COMMENTAIRES DU BARREAU DU QUÉBEC</p>
	<p>Nous croyons que l'Office devrait préciser quelle est l'interprétation à donner à cet article en regard du droit de vote du président de l'ordre.</p>
<p>SECTION III CONFLITS D'INTÉRÊTS</p> <p>[...]</p> <p>15. L'administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un bien, un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, doit déclarer par écrit cet intérêt au président de l'ordre et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur le bien, l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance du Conseil d'administration pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question. Une telle déclaration peut se faire séance tenante et est alors consignée au procès-verbal.</p> <p>L'administrateur doit effectuer une déclaration d'intérêt au début de son mandat et annuellement par la suite, ainsi que lorsqu'un changement de sa situation le requiert.</p> <p>Le secrétaire de l'ordre s'assure de recueillir et de consigner toute déclaration de l'administrateur.</p>	<p>Le projet de règlement emploie la notion de « conflit direct » et « conflit indirect » alors que le Code du Barreau du Québec utilise « conflit réel » et « conflit apparent ». Nous nous interrogeons sur les motivations de l'Office ayant mené à ce choix et sur la portée de la notion de « conflit direct » et de « conflit indirect ».</p>

COMMENTAIRES PARTICULIERS

<p>PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ORDRE PROFESSIONNEL</p>	<p>COMMENTAIRES DU BARREAU DU QUÉBEC</p>
<p>SECTION VI L'APRÈS-MANDAT</p> <p>[...]</p> <p>25. L'ancien administrateur doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions au sein de l'ordre.</p>	<p>Ce libellé porte à confusion. Nous comprenons que cet article vise les anciens administrateurs qui ne doivent pas tirer d'avantages indus du fait qu'ils ont occupé par le passé des fonctions au sein d'un ordre.</p> <p>Nous proposons de modifier le libellé afin qu'il soit clair que l'on vise les fonctions occupées par le passé par l'ancien administrateur.</p>
<p>26. L'ancien administrateur ne peut conclure de contrat avec l'ordre durant les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, sauf dans les conditions prévues à l'article 14.</p>	<p>Le Barreau du Québec appuie le principe de cette règle. Nous croyons toutefois qu'il y a lieu de préciser qu'elle ne vise que l'administrateur personnellement et non pas ses associés ou ses collègues dans un cabinet.</p>
<p>SECTION VII RÉMUNÉRATION</p> <p>[...]</p> <p>28. L'administrateur nommé peut recevoir une rémunération additionnelle de l'ordre, qui en fait état dans son rapport annuel.</p> <p>Cette rémunération additionnelle ne doit pas excéder l'écart entre l'allocation versée par l'Office et celle que reçoit un administrateur élu par les membres de l'ordre.</p>	<p>Nous saluons l'inclusion d'une telle disposition au projet de règlement.</p>

COMMENTAIRES PARTICULIERS

<p>PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ORDRE PROFESSIONNEL</p>	<p>COMMENTAIRES DU BARREAU DU QUÉBEC</p>
<p>CHAPITRE V CONTRÔLE</p> <p>[...]</p> <p>32. Un comité d'éthique est formé au sein de l'ordre aux fins d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur.</p> <p>Ce comité est composé des 3 membres suivants, que nomme le Conseil d'administration :</p> <p>1° une personne dont le nom figure sur la liste à partir de laquelle sont nommés par l'Office les administrateurs, conformément au Code des professions (chapitre C-26), et qui n'est pas un administrateur de l'ordre;</p> <p>2° un ancien administrateur de l'ordre;</p> <p>3° un membre de l'ordre ayant une expérience, une expertise, une sensibilisation ou un intérêt marqués en matière de déontologie et d'éthique et qui n'est pas un administrateur de l'ordre ni un employé de l'ordre.</p>	<p>Le nom du comité n'est pas adéquat. Plusieurs ordres ont déjà un comité d'éthique et de gouvernance, dont le Barreau du Québec. Nous suggérons « Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie » à titre de nom du comité.</p> <p>Le Barreau du Québec considère qu'un comité de trois membres peut être lourd à gérer. Notre Code prévoit qu'une seule personne, nommée « commissaire à la déontologie », est responsable du traitement de ces enquêtes. Nous recommandons à l'Office de s'inspirer des règles mises en place par le Barreau du Québec.</p> <p>Si l'Office suit notre recommandation, nous proposons comme critère de sélection le suivant, inspiré du paragraphe 3 de l'article 32 du projet de règlement :</p> <p><i>« Un membre de l'ordre ayant une expérience et une expertise marquées en matière de déontologie et d'éthique et qui n'est pas un administrateur de l'ordre ni un employé de l'ordre. »</i></p>

COMMENTAIRES PARTICULIERS

<p>PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ORDRE PROFESSIONNEL</p>	<p>COMMENTAIRES DU BARREAU DU QUÉBEC</p>
<p>Le mandat des membres du comité est d'une durée de 2 ans. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.</p> <p>La rémunération et le remboursement des frais des membres du comité sont déterminés par le Conseil d'administration de l'ordre, sauf pour le membre visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa. Ce dernier a droit, à la charge de l'Office, à une allocation de présence et au remboursement de ses frais dans la même mesure et aux mêmes conditions que celles déterminées par le gouvernement en application du cinquième alinéa de l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26).</p> <p>Le comité se dote d'un règlement intérieur.</p>	
<p>33. L'administrateur doit dénoncer au comité tout manquement, dont il a connaissance ou dont il soupçonne l'existence, aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.</p>	<p>Le Barreau du Québec, dans son Code, a privilégié une approche différente. Parfois, un manquement peut être dû à une mauvaise compréhension de la règle et il n'y a pas forcément lieu de faire des enquêtes à chaque fois. Nous avons donc confié au bâtonnier le pouvoir de régler certaines situations en effectuant un premier tri. Ainsi, chaque demande doit être formulée au bâtonnier, qui peut par la suite la transférer au commissaire.</p> <p>Nous proposons que l'Office s'inspire des règles prévues par le Barreau du Québec, à l'article 6.3 de notre Code. Nous sommes toutefois d'avis qu'il faut ajouter un mécanisme de reddition de comptes. Ainsi, le président de l'ordre devrait faire rapport au comité ou au commissaire à chaque fois qu'il ne leur réfère pas un dossier.</p>

COMMENTAIRES PARTICULIERS

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ORDRE PROFESSIONNEL	COMMENTAIRES DU BARREAU DU QUÉBEC
	De plus, le règlement devrait prévoir que lorsque le manquement vise ou est observé par le président de l'ordre, celui-ci doit déférer immédiatement le dossier au comité ou au commissaire.
34. Toute personne qui constate qu'un administrateur a commis un manquement aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables en informe le comité.	Le Barreau appuie cette proposition. Si l'Office suit les recommandations du Barreau du Québec concernant l'article 33, l'article 34 devra également faire l'objet d'un arrimage afin que les mêmes règles s'appliquent dans les deux cas.
35. Le comité peut rejeter toute dénonciation s'il est d'avis qu'elle est abusive, frivole ou manifestement mal fondée. Il en informe par écrit le dénonciateur et le membre du Conseil d'administration visé par la demande.	Nous recommandons de remplacer le critère de « manifestement mal fondée » par « mal fondée ». Le Barreau du Québec recommande d'obliger le comité à motiver sa décision et de ne permettre au comité de rejeter une dénonciation « qu'après un examen sommaire ». La disposition se lirait donc comme suit : <i>« Le comité peut rejeter, après un examen sommaire, toute dénonciation s'il est d'avis qu'elle est abusive, frivole ou mal fondée. »</i>
39. Selon la nature, la gravité et la persistance du manquement ou de l'inconduite, une ou plusieurs des sanctions suivantes peuvent être imposées à l'administrateur : la réprimande, la suspension ou la révocation de son mandat. L'administrateur peut également être contraint de rembourser ou remettre à l'Ordre, au donateur ou à un organisme de bienfaisance qui n'est pas lié à l'ordre, toute somme d'argent ou tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu en contravention des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.	Le Barreau du Québec recommande d'ajouter le rappel à l'ordre à titre de sanction. En effet, il se peut que l'administrateur avait tout simplement une mauvaise compréhension de la règle, mais n'était aucunement de mauvaise foi.

COMMENTAIRES PARTICULIERS

<p>PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ORDRE PROFESSIONNEL</p>	<p>COMMENTAIRES DU BARREAU DU QUÉBEC</p>
<p>40. L'administrateur visé est informé dans les meilleurs délais et par écrit, de la décision motivée du Conseil d'administration et, le cas échéant, des motifs à l'appui de la sanction qui lui est imposée.</p> <p>Le Conseil d'administration informe l'Office de toute sanction imposée à un administrateur nommé.</p>	<p>Nous appuyons cette proposition.</p> <p>Toutefois, nous recommandons de préciser que la décision est finale est sans appel. L'emploi d'une clause privative permet de limiter les motifs pouvant être invoqués lors d'un pourvoi en contrôle judiciaire.</p>
<p>CHAPITRE VI CAS ET MODALITÉS PERMETTANT DE RELEVER PROVISOIREMENT UN ADMINISTRATEUR DE SES FONCTIONS</p> <p>41. Le Conseil d'administration peut, sur recommandation du comité, relever provisoirement de ses fonctions l'administrateur à qui l'on reproche un manquement aux normes d'éthique ou de déontologie qui lui sont applicables, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de manquement grave.</p> <p>Le Conseil d'administration peut, sur recommandation du comité, relever provisoirement de ses fonctions l'administrateur contre lequel est portée toute accusation concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence ainsi que toute accusation concernant des gestes à caractère sexuel.</p> <p>L'administrateur visé par cette mesure peut présenter ses observations au Conseil d'administration et être entendu sur les faits au soutien de</p>	<p>Ce mécanisme nous paraît lourd puisque le comité doit faire sa recommandation et qu'ensuite le Conseil d'administration doit tenir une audition.</p> <p>Pour faire sa recommandation, le comité doit-il avoir terminé son enquête ? Si oui, cela nous semble peu efficace.</p> <p>Nous recommandons d'octroyer au Conseil d'administration le pouvoir de relever provisoirement un administrateur, après lui avoir donné l'opportunité de faire valoir ses observations et avoir été entendu.</p> <p>Par ailleurs, le Barreau du Québec recommande que cette décision du Conseil d'administration soit prise à huis clos et à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées.</p> <p>Finalement, nous recommandons l'ajout de l'alinéa suivant :</p> <p><i>« Le Conseil peut également prendre toutes mesures administratives provisoires jugées nécessaires par la situation. »</i></p>

COMMENTAIRES PARTICULIERS

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ORDRE PROFESSIONNEL	COMMENTAIRES DU BARREAU DU QUÉBEC
<p>ses prétentions, avant que la décision du Conseil d'administration ne soit prise.</p> <p>Le Conseil d'administration informe l'Office de sa décision de relever provisoirement de ses fonctions un administrateur nommé.</p>	

**DISPOSITIONS DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BARREAU DU QUÉBEC
POUVANT ÊTRE INCLUSES AU PROJET DE RÈGLEMENT**

En terminant, le Barreau du Québec souhaite attirer l'attention sur deux dispositions de son propre code qui pourraient être incluses dans le règlement de l'Office. Nous croyons que ces deux dispositions méritent de s'appliquer à tous les ordres professionnels.

Obligation de respecter les dispositions législatives et réglementaires de l'Ordre :

« 1.3 L'administrateur doit respecter les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les politiques du Barreau, de même que toute décision et résolution du Barreau. »

Obligation de révéler toute information qui pourrait influencer une décision à prendre, même si l'information est préjudiciable au point de vue de l'administrateur :

« 3.1.6 L'administrateur révèle tout renseignement ou fait lorsqu'il sait que la communication de ce renseignement ou de ce fait pourrait avoir une influence significative sur une décision à prendre ou une action à poser et ce, même si cette information peut lui être préjudiciable ou préjudiciable à son point de vue. »